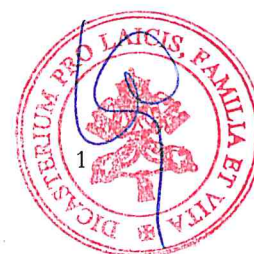


L'ŒUVRE DES FOYERS DE CHARITE

PLAN DE LA CHARTE DE GOUVERNEMENT

L'ŒUVRE DES FOYERS DE CHARITE	1
PLAN DE LA CHARTE DE GOUVERNEMENT	1
I – LE GOUVERNEMENT INTERNATIONAL DE L'ASSOCIATION	2
I.1. – <i>Le Délégué pontifical et les délégués adjoints</i>	<i>2</i>
I.2. – <i>Le Conseil provisoire</i>	<i>3</i>
I.3. – <i>Le Secrétariat général</i>	<i>4</i>
I.4. – <i>Les assemblées générales</i>	<i>4</i>
II – LA GOUVERNANCE REGIONALE : Bureaux de région et délégués	5
II.1. – <i>Le délégué de région</i>	<i>6</i>
II.2. – <i>Le bureau de région</i>	<i>6</i>
III – LES FOYERS DE CHARITE	7
III.1 – <i>Le responsable du Foyer</i>	<i>7</i>
III.2 – <i>Les membres prêtres de Foyer</i>	<i>8</i>
III.3 – <i>Le Conseil du Foyer</i>	<i>9</i>
III.4 – <i>La gestion des biens du Foyer</i>	<i>11</i>
III.5 – <i>Le déplacement d'un Foyer de Charité</i>	<i>11</i>
III.6 – <i>Fermeture d'un Foyer de Charité</i>	<i>11</i>



I – LE GOUVERNEMENT INTERNATIONAL DE L'ASSOCIATION

Article 1 (en dérogation à l'art. 56)

L'Œuvre des Foyers de Charité est gouvernée de manière temporaire par les délégués pontificaux selon la mission reçue par le Saint-Siège en date du 14 mars 2022, assistés par un conseil provisoire, nommés par les délégués pontificaux et confirmés par le dicastère compétent. Les délégués pontificaux et le conseil provisoire supervisent la vie et l'apostolat de l'ensemble de l'Œuvre des Foyers et en assurent sa bonne marche. Les délégués pontificaux convoquent l'AG pour lui soumettre les orientations de l'Œuvre des Foyers, préalablement travaillées par les assemblées régionales et procéder aux élections nécessaires.

Son siège se trouve à Châteauneuf-de-Galaure.

1.1. – Le Délégué pontifical et les délégués adjoints

Article 2 (en dérogation à l'art. 57 §1)

Les délégués pontificaux exercent leur responsabilité au service de l'ensemble des Foyers de Charité. Ils sont les garants de la fidélité des Foyers à l'esprit de l'Œuvre, de l'unité des Foyers entre eux, et à cette charte de gouvernance. Ils garantissent les droits et devoirs des membres de Foyer engagés.

Article 3 (en dérogation aux §§2-3 de l'art. 57)

Le délégué pontifical, assisté des délégués pontificaux adjoints, assure les compétences suivantes :

- représenter l'Association devant les autorités religieuses et civiles et établir les conventions nécessaires avec les évêques accueillant des Foyers et leurs œuvres ;
- convoquer les délégués adjoints et présider le comité de pilotage ;
- animer et coordonner la vie de l'Œuvre des Foyers ;
- garantir l'administration et la gestion des biens de l'Œuvre ;
- visiter chaque année, par lui-même ou par un délégué, l'ensemble des Foyers, autant que possible ;
- admettre un nouveau membre ;
- veiller à garantir la fidélité à la vocation, les droits et les devoirs de chaque membre ;
- accepter la démission d'un / d'une responsable de Foyer et d'un prêtre du Foyer ;
- veiller à la réinsertion d'un / d'une responsable et d'un prêtre du Foyer en fin de mission ;
- garantir l'application des présents statuts.



Article 4 (en dérogation à l'art. 82)

Le délégué pontifical est le garant de l'application et de l'interprétation des statuts en vigueur et de la présente charte de gouvernance.

I.2. – Le Conseil provisoire

Article 5. Accords et avis

§1. L'accord des délégués adjoints et du Conseil provisoire est requis pour que le délégué pontifical :

- définisse et modifie les régions et leur bureau ;
- nomme le Secrétariat général et les différents responsables des grands services internationaux ;
- passe toutes les conventions ou contrats qui engagent à long terme l'Œuvre ;
- désigne, renouvelle ou confirme dans leur charge les délégués de région.

§2. L'avis du comité provisoire et des délégués adjoints est requis pour que le délégué pontifical convoque l'Assemblée générale et établisse l'ordre du jour.

Article 6. Compétences des délégués pontificaux, assistés du Conseil provisoire (en dérogation à l'art. 62 §2)

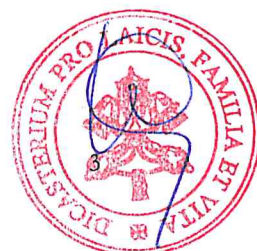
Par vote collégial, les délégués pontificaux, assistés du Conseil provisoire ont les compétences suivantes :

- ouvrir, déplacer, suspendre ou fermer un Foyer, étant sauves les dispositions des présents statuts ;
- organiser des visites régulières dans tous les Foyers de Charité afin de soutenir le développement de chaque Foyer, d'encourager sa fidélité au charisme et d'assurer ses relations avec les autres Foyers ;
- organiser la solidarité humaine, spirituelle et financière entre les Foyers ;
- ouvrir ou fermer un établissement scolaire en lien avec un Foyer, nommer les chefs d'établissements, après accord de l'Ordinaire du lieu ;
- nommer le responsable de la tutelle des établissements scolaires.

Article 7 (en dérogation à l'art. 61)

Le délégué pontifical, assisté des délégués adjoints, préside le Conseil provisoire qu'il convoque au moins quatre fois par an. Le Conseil provisoire, ensemble avec le délégué pontifical et des délégués adjoints, supervise la vie et l'apostolat de l'Association et en assure sa bonne marche selon les compétences décrites dans ces statuts et le règlement intérieur.

Article 8 (en dérogation à l'art. 58)



Vis-à-vis du délégué pontifical, l'accord des délégués adjoints et du Conseil provisoire, est requis dans les cas suivants :

- convoquer les Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ;
- confirmer la demande d'engagement d'un membre ;
- juger de l'idonéité d'un prêtre à être membre d'un Foyer ;
- mettre fin à la mission d'un(e) responsable de Foyer pour des motifs de santé, d'incapacité ou d'autres raisons graves ;
- confirmer le renvoi d'un membre de Foyer ;
- désigner un(e) nouveau/nouvelle conseiller(e) pour la période restante, en cas de vacance d'un siège, selon les critères du règlement intérieur ;
- nommer les membres du Service de médiation ;
- nommer le/la Secrétaire Général(e) et les responsables des services au sein de ce Secrétariat général.
- Nommer les membres de la cellule de lutte contre les abus.

1.3. – Le Secrétariat général

Article 9.

Le Secrétariat Général est un organe de collaboration au gouvernement de l'Œuvre. Il est placé sous l'autorité du délégué pontifical et des délégués adjoints.

Article 10. Composition

§1. Il est composé du/de la Secrétaire général(e) qui le coordonne et des responsables des grands services internationaux nécessaires au bon fonctionnement de l'Œuvre.

§2. Le mandat du/de la Secrétaire général(e) est de cinq ans, renouvelable immédiatement une fois.

1.4. – Les assemblées générales

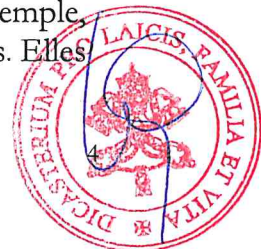
Article 11 (en dérogation aux art. 63-64)

La communion de tous les Foyers de Charité s'exprime particulièrement dans les « Réunions familiales » au niveau régional et dans les « Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ».

Elles sont l'occasion de mieux se connaître, d'échanger des expériences et de travailler ainsi à la croissance des Foyers.

Article 12 (en dérogation aux art. 63-64)

Les Réunions familiales rassemblent régulièrement des membres de différents Foyers d'une même région. Certaines de ces réunions sont « ciblées » rassemblant, par exemple, les membres de différents états de vie ou de différentes responsabilités et fonctions. Elles



peuvent avoir aussi un caractère de formation et de partage d'expérience. Elles stimulent la réflexion de chaque Foyer et apportent un soutien au travail des Délégués et du Conseil provisoire.

Le délégué régional veillera à ce que ces rencontres soient organisées fréquemment et qu'une fois tous les deux ans ait lieu une rencontre la plus générale possible.

Article 13. L'Assemblée générale ordinaire (en dérogation aux art. 65-66)

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le délégué pontifical, en accord avec les délégués adjoints et le Conseil provisoire. Elle se réunit tous les cinq ans.

Selon la présente charte, elle est souveraine pour établir les grandes orientations spirituelles et apostoliques et les statuts de l'Œuvre des Foyers, lesquels cependant devront être approuvés par le Saint-Siège avant d'entrer en vigueur.

Article 14. Composition (en dérogation aux art. 66-67)

L'Assemblée générale ordinaire des Foyers est composée :

- du délégué pontifical et des délégués adjoints ;
- des membres du Conseil provisoire ;
- des délégués régionaux du délégué pontifical ;
- du / de la Secrétaire général(e) ;
- des représentants, élus par les régions ;
- il sera possible d'inviter, sans droit de vote, un représentant des amis des Foyers.

Cette élection se fait selon les modalités de *l'ordo electionis*. Sont éligibles les membres ayant fait leur engagement. Sont électeurs des délégués, les membres qui ont au minimum un an de présence continue dans un Foyer.

Article 15. Représentation des régions (en dérogation aux art. 67 et 70)

Les représentants sont élus dans le cadre d'une région par tous les membres engagés. Le nombre des représentants de chaque région est fixé par le délégué pontifical, et les délégués adjoints, assistés du Conseil provisoire, au prorata des membres engagés.

II – LA GOUVERNANCE REGIONALE : Bureaux de région et délégués¹

Article 16

L'Œuvre est structurée en régions, animées par un Bureau, lui-même placé sous la responsabilité d'un Délégué de région.

Son organisation fait l'objet d'un règlement interne approuvé par le Conseil provisoire.

¹ Ces articles sont totalement nouveaux par rapport aux statuts actuels.



II.1. – Le délégué de région

Article 17. Le délégué de région

§1. Le délégué de région est le représentant du délégué pontifical pour la région. Il est nommé, après consultation des membres de chaque Foyer et accord du Conseil provisoire.

§2. Il exerce sa responsabilité par mandat du délégué pontifical pour 5 ans, renouvelable une fois ; il rend compte de sa mission régulièrement. Le délégué pontifical peut toujours intervenir directement dans la Région ou dans un Foyer.

II.2. – Le bureau de région

Article 18. Le bureau de région

Le bureau de région est nommé par le représentant du délégué pontifical pour la région (le délégué de région), avec accord du délégué pontifical et du Conseil provisoire, après consultation des Foyers de la région.

Article 19. Compétences du bureau de région

§1. Le délégué de région et le bureau prennent régulièrement l'avis des responsables de Foyers et des différents membres de l'Œuvre.

§2. Avec le Bureau, il veillera au bon fonctionnement de la vie des Foyers, au bien commun, à la solidarité, dans un véritable esprit de subsidiarité.

§3. Avec le Bureau, il a la charge de soutenir les responsables de Foyer dans leur mission selon le charisme de l'Œuvre, et dans la région qui lui est confiée.

§4. Outre les compétences définies par cette présente charte, il coordonne avec le Bureau la formation continue des membres de l'œuvre.

§5. Il recueille les demandes d'engagement formulées aux responsables de Foyers, les avis de ces derniers, et les transmet aux délégués pontificaux, en vue de leur agrément.

§6. Sous la responsabilité du délégué pontifical, il collabore avec les autres régions et il est en relation avec les Ordinaires des lieux de sa région.

§7. Il propose aux délégués pontificaux, les règlements intérieurs qu'il estime nécessaires pour la vie de la région.

§8. Il organise, si cela s'avère nécessaire des retraites, des formations et des coopérations au service de la vie des Foyers.



III – LES FOYERS DE CHARITE

Article 20 (en dérogation aux art. 4 et 44)

§1. La caractéristique essentielle de chaque Foyer de Charité est de constituer une vie communautaire formée de fidèles de tous états de vie.

§2. Ensemble ils vivent la richesse de l'unique Sacerdoce du Christ, qui ordonne le sacerdoce ministériel des prêtres au sacerdoce commun des fidèles (LG 10, 2). Ensemble ils vivent leur baptême en annonçant l'Évangile à tous, par leur vie communautaire, principalement par la prédication des retraites, mais aussi par l'éducation et l'aide aux personnes. Ce mode de vie se fonde dans une ecclésiologie de communion : il procède de la vie trinitaire et s'exprime par la reconnaissance de la complémentarité des différents états de vie pour la mission.

Article 21 (en dérogation à l'art. 5)

Chaque Foyer de Charité, du fait même de sa reconnaissance canonique conformément aux présents statuts, vit en communion avec l'Église universelle, au sein de l'église particulière dans laquelle il est implanté. De ce fait, tout en conservant son originalité propre, chaque Foyer de Charité fait partie du Peuple de Dieu confié à l'Ordinaire, qui exerce sur lui sa vigilance pastorale conformément aux canons 305 § 2, 396, 397 §1. et 325 du C.I.C.

L'ensemble des Foyers vit dans la soumission filiale au Pasteur universel de l'Église : le Pape (Canon 305 § 2 du C.I.C.).

Article 22 (en dérogation à l'art. 21)

Un Foyer de Charité comporte une communauté d'au moins quatre membres de moins de 75 ans. Un prêtre devra être associé à la mission du Foyer.

Si ces conditions ne sont pas réunies, le délégué pontifical, avec le Conseil provisoire, pourra décider la dissolution du Foyer ou le placer sous l'autorité d'un autre Foyer.

III.1 – Le responsable du Foyer

Article 23 (en dérogation de l'art. 45)

Le ou la responsable de Foyer, en lien avec son conseil, décide des orientations du Foyer. Pour les affaires de plus grandes importances, il s'en réfère aussi au Bureau régional, qui décidera s'il doit informer le délégué pontifical, les délégués adjoints et le Conseil provisoire.

Article 24 (en dérogation à l'art. 52)



En communion avec l'ensemble des membres du Foyer, le ou la responsable du Foyer a mission de coordonner les activités du Foyer et les diverses responsabilités des personnes, avec le souci de faire grandir l'unité.

Article 25 (en dérogation à l'art. 53)

Le ou la responsable du Foyer est nommé par le délégué pontifical, après :

- consultation des membres de ce Foyer,
- avis des délégués adjoints,
- avis du Conseil provisoire,
- avis du représentant du délégué pontifical pour la région,
- l'Évêque du lieu du Foyer peut être consulté.

Le ou la responsable du Foyer est nommé(e) pour 5 ans, renouvelables une fois.

Article 26. En absence de choix

Si personne ne peut être nommé, le délégué pontifical nommera, après avis du délégué régional, et accord de son Conseil, un administrateur temporaire ou mettra le Foyer en dépendance soit d'un autre Foyer dont le responsable assurera la gouvernance, de manière temporaire également, soit du Bureau régional. Cette situation sera réévaluée tous les ans.

Article 27. Fin de mission anticipée

Lorsque des raisons de santé ou d'incapacité rendent impossible l'exercice de sa charge, le ou la responsable de Foyer présentera sa démission au délégué pontifical qui nommera un administrateur le temps qu'un nouveau responsable soit nommé.

Article 28. Révocation du responsable de foyer

Pour une cause grave, au jugement du délégué pontifical, assisté des délégués adjoints, et avec l'accord de son Conseil provisoire, et après avoir recueilli l'avis du délégué régional, le délégué pontifical peut révoquer le ou la responsable du Foyer.

III.2 – Les membres prêtres de Foyer

Article 29. Les membres prêtres du Foyer (en dérogation à l'art. 51)

La vie du Foyer permet à tous ses membres, quel que soit leur état de vie, de vivre une communion fondée sur le baptême. Cette vie baptismale est importante pour le rayonnement du ministère sacerdotal. Les membres prêtres trouvent dans la vie du Foyer le soutien nécessaire pour leurs engagements dans la fidélité à l'Église et le déploiement de leur paternité spirituelle au service de la sainteté de tous.



Article 30. La mission du prêtre du foyer (en dérogation de l'art. 46)

§1. Comme prêtre membre du Foyer, le « prêtre du Foyer » est au service de la sainteté de tous les autres membres du Foyer et des personnes accueillies ou qui participent à la vie du Foyer. Comme « prêtre du Foyer » il lui incombe la responsabilité de prendre soin de la formation chrétienne, de la vie liturgique et sacramentelle. Il participe à l'animation spirituelle du Foyer et des retraites. Il travaille à l'unité de la communauté du Foyer et à la valorisation des personnes. Il est garant du lien avec la vie diocésaine.

§2. Si le ou la responsable du Foyer, en lien avec le Bureau de la région, lui adjoint d'autres prêtres, ces derniers, comme lui-même, doivent recevoir de l'Évêque du lieu les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur ministère sacerdotal dans le diocèse. Par le fait même, ils deviennent membres du *presbyterium* (cf. canon 498 et P.O. 8).

Article 31. La nomination du prêtre du Foyer (nouveau)

§1. Le « prêtre du Foyer » est nommé par le délégué pontifical, après accord des délégués adjoints, et du Conseil provisoire, de son Évêque d'incardination ou de son Ordinaire. Préalablement, le/la responsable de Foyer et le Conseil du Foyer seront consultés pour avis.

§2. Il est nommé pour 5 ans, renouvelables une fois, et à titre exceptionnel il pourrait l'être deux fois.

§3. Une convention de mise à disposition sera établie entre l'Œuvre des Foyers et l'Ordinaire du clerc, conformément à la présente charte et aux dispositions de la Conférence des Évêques de la région.

Article 32. L'accompagnement spirituel des membres (nouveau)

Les membres du Foyer, quel que soit leur état de vie, devront trouver leur propre accompagnement et leur confesseur en dehors du Foyer.

III.3 – Le Conseil du Foyer

Article 33 (en dérogation à l'art. 47)

Le / la responsable avec le Conseil du Foyer, en union avec les autres membres du Foyer,

- veillent au développement de l'esprit de famille et au rayonnement spirituel du Foyer ;
- veillent à la formation de chacun et de toute la communauté,
- présentent, pour toutes les étapes, les candidats à l'engagement au délégué pontifical, aux délégués adjoints et au Conseil provisoire, pour recevoir leur agrément pour l'admission, pour l'engagement et pour le renvoi éventuel d'un membre (conformément aux articles des statuts) ;
- assurent l'autonomie financière du Foyer et assument la responsabilité des biens, avec l'aide de l'Association juridique. Le / la responsable du Foyer a à cœur de partager la responsabilité de la gestion des biens matériels avec certains membres



laïcs de sa communauté (cf. L.G. 31) et veille à ce que tous les membres soient informés des questions administratives, sociales et financières qui les concernent.

Article 34. Le Conseil du Foyer (en dérogation à l'art. 54)

§1. Dans chaque Foyer de plus de huit membres, un Conseil est élu pour aider le/la responsable du Foyer dans sa responsabilité afin de permettre plus de participation effective aux prises de décision et orientations. Le nombre d'élus est déterminé par *l'ordo electionis*. Le « prêtre du Foyer » en est membre de droit mais il n'en assume pas la présidence.

§2. Il se réunit au moins une fois par mois. Il traite de toutes les questions qui sont relatives au Foyer lui-même, restant sauves les prérogatives des délégués pontificaux et de leur Conseil provisoire, telles qu'elles sont précisées dans la présente charte. Un ordre du jour est établi préalablement à chaque séance.

§3. Si le Conseil traite de questions concernant une personne membre de ce Conseil, celle-ci ne pourra pas prendre part à toute la discussion.

Article 35. Exception à la constitution d'un Conseil du Foyer (en dérogation à l'art. 54 §4.)

Dans tous les cas où un Conseil ne peut pas être constitué, c'est à l'ensemble des membres du Foyer que sont dévolues les prérogatives attribuées à ce Conseil par les présents statuts. Si ce n'est pas possible, ou pour une raison grave, le délégué pontifical nommera des conseillers, après avis du responsable de la région et accord du Conseil provisoire, ou mettra le Foyer en dépendance soit d'un autre Foyer dont le responsable assurera la gouvernance, de manière temporaire également, soit du Bureau provincial. Cette situation sera réévaluée tous les ans.

Article 36. Rapports annuels du Conseil du Foyer

§1. Le Conseil de Foyer fera un rapport d'activités tous les ans au délégué pontifical et au Conseil provisoire.

§2. De la même manière, il rencontrera l'Évêque du lieu annuellement à qui il remettra ce rapport.

Article 37. Élections du Conseil du Foyer (en dérogation à l'art. 55)

§1. Le Conseil du Foyer comprend le/la responsable, ainsi que des membres du Foyer élus, pour trois ans renouvelables, et selon les modalités de *l'ordo electionis*.

§2. Sont électeurs ceux qui ont au minimum un an de présence continue dans ce Foyer ; sont éligibles les membres engagés.

§3. Cette élection se fait à bulletin secret.

§4. Le processus électoral du Foyer sera conforme aux normes établies par *l'ordo electionis* de l'Œuvre des Foyers.



III.4 – La gestion des biens du Foyer

Article 38. Autonomie financière (en dérogation à l'art. 74)

§1. Le Foyer doit tendre à son autonomie financière. Ses ressources proviennent de la libre participation des retraitants aux frais de séjour, des revenus, fruits de ses autres activités, et éventuellement de dons. Le modèle économique de chaque Foyer repose ainsi sur l'ensemble de ses activités, conformément aux présents statuts.

§2. Le Foyer est également chargé de veiller à la protection sociale et notamment à l'assurance santé et à la prise en charge de la retraite de ses membres.

Article 39 (en dérogation aux art. 75 et 76)

§1. Les biens du Foyer de Charité ne sont la propriété ni du / de la responsable du Foyer, ni des membres du Foyer, mais d'un organisme juridique sans but lucratif, reconnu selon la législation en vigueur dans le pays d'implantation, pour être le support juridique de toutes les activités du Foyer. Cet organisme sera créé après accord du Conseil International, avant que les statuts ne soient déposés officiellement auprès de l'Administration locale.

§2. Conformément aux dispositions du canon 1280, chaque Foyer aura un Conseil pour les affaires économiques ou au moins deux conseillers pour aider le/la responsable dans cette charge.

Article 40. Solidarité dans les Foyers (en dérogation à l'art. 79)

En lien avec le délégué pontifical, les délégués adjoints, le Conseil provisoire et le Bureau régional, chaque Foyer développera sa solidarité en s'efforçant d'aider financièrement les Foyers en difficultés, tout particulièrement ceux situés dans des pays à faibles revenus.

III.5 – Le déplacement d'un Foyer de Charité

Article 41. Déplacement d'un foyer (en dérogation à l'art. 24)

Quand, pour des raisons graves, une communauté doit changer son implantation géographique, le délégué pontifical, les délégués adjoints, avec l'accord du Conseil provisoire, après avoir pris l'avis de l'Ordinaire où est implanté le Foyer, et du délégué régional et de son bureau, peut l'y autoriser, pour autant que l'Ordinaire de la nouvelle résidence ait donné son accord conformément aux présents statuts.

III.6 – Fermeture d'un Foyer de Charité

Article 42. Suspension temporaire ou fermeture (en dérogation à l'art. 22)

Le délégué pontifical, avec l'accord du Conseil provisoire, constatant qu'un élément essentiel à la vie et à la mission du Foyer manque durablement, après avoir pris l'avis des



membres de ce Foyer, du bureau régional ainsi que celui de l'Ordinaire du lieu, peut prononcer la suspension temporaire de ses activités ou sa fermeture définitive.

Article 43 (en dérogation à l'art. 23)

Dans le cas de la fermeture d'un Foyer, le délégué pontifical et les délégués adjoints veilleront à garantir la fidélité à la vocation de chaque membre, la vie et la sécurité des personnes, et la juste dévolution des biens qui ne devront pas être détournés de leur finalité première.

Conforme à l'original déposé dans les archives du Dicastère.
Vatican, le 18 octobre 2023


Linda Ghisoni
Sous-Secrétaire

